



**OBJET** : Limitation de la vitesse à 30 km/h dans certaines voies à Villemomble pour la création d'un contresens de circulation pour les vélos

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté du 6 janvier 1961 inscrit sur le nouveau registre en page 28 instituant un sens unique de la circulation partiellement avenue du Général Leclerc à Villemomble,

**VU** l'arrêté n° 2018/265-ST en date du 17 juillet 2018 instituant un sens unique de la circulation partiellement avenue Longpérier à Villemomble,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de favoriser la circulation des cyclistes pour créer des axes de circulation reliant des pôles de Villemomble, il est nécessaire de réglementer la vitesse à 30 km/h dans différentes voies,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse est limitée à 30 km/h avenue du Général Leclerc à Villemomble entre la rue de la Montagne Savart et la rue Pottier, et avenue Longpérier à Villemomble entre la Grande Rue et l'avenue de Girardot, et un contresens cyclable est institué dans ces zones.

**ARTICLE 2** : Par dérogation aux arrêtés en date du 6 janvier 1961 pour l'avenue du Général Leclerc, et n° 2018/265-ST pour l'avenue Longpérier, l'interdiction de circuler imposée par lesdits arrêtés ne s'applique pas pour la circulation des vélos qui sont autorisés à circuler en contresens dans ces voies.

**ARTICLE 3** : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route, conjointement avec l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemomble, le 30 janvier 2023

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

